



Saint-Denis, le 10 DEC. 2020

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2020-51

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction, l'enlèvement et le transport des œufs, la destruction, la capture et l'enlèvement d'une espèce animale protégée, le Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*), dans le cadre du projet de démantèlement du parc éolien Éole la Perrière sur la commune de Sainte-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la listes des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 83 du 02 novembre 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Éole la Perrière SARL c/o Total Quadran le 11 mai 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 21 octobre au 05 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 04 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent approuvés par le décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion pour la période 2016-2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de repowering présenté par la société Éole la Perrière SARL, visant une augmentation des capacités de production d'électricité par une énergie renouvelable, via le remplacement des 37 éoliennes actuelles par 09 éoliennes plus puissantes ;

CONSIDÉRANT la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de démanteler les éoliennes actuelles préalablement à la mise en place des nouvelles éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas connu de solutions techniques de démontage moins impactantes, en l'absence de précédents ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Éole la Perrière SARL c/o Total Quadran, sis 07 rue Henri Cornu, Parc Technor, 97400 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de démantèlement du parc éolien Éole la Perrière sur la commune de Sainte-Suzanne, la société Éole la Perrière SARL est autorisée à déroger aux interdictions suivantes :

Dérogation à l'interdiction de	Espèce(s) concernée(s)
Destruction, enlèvement et transport des œufs, destruction, capture et transport de spécimens d'une espèce de reptile protégée.	• Gecko vert de Bourbon (<i>Phelsuma borbonica</i>)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise du parc éolien Éole la Perrière de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 4 : MESURES DE RÉDUCTION

N-B : Dans le présent article, le terme générique « éolienne » est utilisé pour définir chaque unité comprenant : le mât et le pied de mâts, la flèche de manœuvre, le treuil, l'armoire technique, la béquille anticyclonique, le massif de manœuvre et mouflage du treuil, et le treuil annexe.

• Mesure MR01 : Inventaire avant ouverture du chantier

Un inventaire est réalisé à l'échelle du parc éolien. Il doit permettre d'actualiser les inventaires réalisés en août et septembre 2019, et de déterminer :

- les éoliennes occupées par des œufs et/ou des individus de Gecko vert,
- le niveau d'occupation éolienne par éolienne.

• Mesure MR02 : Respect du cycle biologique du Gecko vert de Bourbon

Le démontage des éoliennes sur lesquelles sont observées des pontes et/ou des individus de Gecko vert de Bourbon, est réalisé entre les mois de janvier et d'avril inclus (absence d'oviposition).

Le démantèlement est planifié en fonction de l'occupation des éoliennes, en intervenant prioritairement sur les installations les plus colonisées.

• Mesure MR03 : Limitation de la durée des interventions

La phase de démontage des éoliennes occupées par des individus de Gecko vert de Bourbon doit se faire sur une durée la plus courte possible, au maximum 1 semaine par éolienne.

• Mesure MR04 : Pré-identification des zones sensibles sur les éoliennes

La veille des travaux, un herpétologue procède à l'inventaire des geckos et des œufs sur l'éolienne devant être démontée. Cette expertise permettra de pré-identifier certaines zones sensibles sur les éoliennes et équipements annexes, qui seront à indiquer aux ouvriers effectuant les travaux.

• Mesure MR05 : Installation de structures incubatrices

Les structures incubatrices sont opérationnelles avant les travaux. Elles ont vocation à accueillir les œufs collectés sur les éoliennes démantelées.

Au moins deux structures incubatrices sont construites. Les emplacements précis sont déterminés en amont par un expert herpétologue, et soumis pour avis, au service Eau et Biodiversité de la DEAL. Les structures incubatrices doivent bénéficier d'un maximum d'ensoleillement et se trouver dans des habitats favorables à l'espèce.

Ces structures ont l'aspect d'une cage constituée d'un maillage métallique (laissant passer les individus juvéniles éclos), avec un toit pour protéger les œufs des intempéries et sont disposées sur pieds, pour éviter le contact avec le sol et l'accès aux prédateurs. Elles seront fermées à clés par un cadenas, puis soigneusement dissimulées dans la végétation environnante de l'aménagement en travaux.

• Mesure MR06 : Installation de nichoirs artificiels

Des nichoirs artificiels sont préinstallés en amont des travaux de manière à pouvoir déplacer directement les geckos dans ces dispositifs lors des travaux. Il s'agit de tubes plastiques noirs accrochés verticalement contre un arbre. D'autres matériaux de type bambou et/ou bois sont également mis en place à titre expérimental.

Dans la mesure du possible et en fonction des contraintes du site, les dispositifs sont installés dans des endroits ensoleillés, à une distance comprise entre 10 m et 30 m de l'aménagement concerné. Les plantes hôtes connues pour le Gecko vert de Bourbon sont privilégiées comme support.

Le nombre de nichoirs artificiels sera déterminé par le nombre d'individus comptabilisés lors de l'expertise préalable (MR04) avec un minimum de 10 nichoirs par éoliennes colonisées.

Le nombre minimum total de nichoirs sera déterminé in fine par le nombre d'individus capturés et déplacés.

- **Mesure MR07 : Démontage précautionneux**

Les éléments techniques colonisés sont démontés précautionneusement en faisant attention à ne pas écraser des individus/œufs.

Toutes les pièces de l'ouvrage ne comportant pas d'œuf, si elles ne peuvent être évacuées le jour même, doivent être entreposées dans un milieu ouvert éloigné des boisements et des éoliennes.

- **Mesure MR08 : Déplacement de sauvegarde des geckos et des œufs**

Lorsqu'un gecko est aperçu sur une éolienne, au cours des travaux, celui-ci est capturé à la main, ou à l'aide d'une canne à collet, par un herpétologue.

Les geckos capturés sont photographiés pour identification, puis déplacés dans les nichoirs prédisposés dans le milieu forestier environnant (introduction dans la partie basse du tube).

Des sacs de capture, disponibles à tout moment et en nombre conséquents, sont utilisés. Un seul individu est autorisé par sac.

Les œufs sont déplacés dans leur position initiale (ils ne doivent pas être retournés). Leur transport se fera à pied jusqu'à la structure incubatrice la plus proche. Dans les situations les plus éloignées, le déplacement se fait à l'aide d'un 4 x 4 avec écologue sécurisant le transport, et à une vitesse inférieure à 20 km/h.

S'il n'est pas possible de décoller les œufs de leur support, l'élément de support est déplacé avec les œufs vers la structure incubatrice, et soigneusement déposé dans la structure incubatrice.

Les œufs se trouvant sur des pièces métalliques volumineuses sans découpe possible sont délicatement décrochés du support, en limitant au maximum de les endommager, avant d'être déposés dans la structure incubatrice.

Si les œufs ne sont pas associés à un support, ils sont précautionneusement déposés dans une boîte métallique prévue à cet effet, qui sera ensuite disposée dans la structure incubatrice.

ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Mesure MA01 : Coordination environnementale**

Le maître d'ouvrage fait appel à un expert herpétologue afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, et des modalités de suivi associés.

La présence à pied d'œuvre de l'herpétologue est requise sur toute la durée de démontage de chaque éolienne occupées par des œufs et/ou des individus de Gecko vert.

• **Mesure MA02 : Sensibilisation des agents de l'entreprise de travaux**

Une information sur l'espèce *Phelsuma borbonica* ainsi que les modalités d'intervention est faite auprès du personnel en charge des travaux. Cette intervention est réalisée avant le démarrage des travaux, puis est renouvelée régulièrement (en particulier pour tenir compte de l'éventuelle rotation du personnel intervenant sur le chantier).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI

Un suivi est réalisé par un herpétologue afin de mesurer le succès d'éclosion des œufs déplacés et la colonisation des nichoirs artificiels.

- Suivi de l'efficacité des nichoirs artificiels

Un dénombrement et une photo-identification des individus déplacés sont effectués lors des travaux. Le suivi est ensuite réalisé par contrôle des nichoirs dans lesquels des geckos ont été déplacés. Lorsqu'ils sont dans les nichoirs, les geckos seront délicatement extraits à l'aide d'une tige droite du diamètre du nichoir (2,5 cm), puis photo-identifiés en main (photo de la partie dorsale et céphalique). Ils sont ensuite remis dans leurs nichoirs. Si des œufs et un gecko sont simultanément présents dans le nichoir, pour éviter toute dégradation des œufs, le gecko n'est pas extrait du nichoir.

Quatre campagnes de suivi sont mises en œuvre selon le calendrier suivant : N+0,5, N+1, N+2 et N+3.

- Suivi des œufs déplacés

Il est procédé à un dénombrement des œufs déplacés vers la structure d'incubation (les œufs sont numérotés à l'aide d'un feutre indélébile fin).

Le suivi des œufs sera exécuté 1 fois par mois à compter de leur déplacement, pendant une année (soit douze suivis).

Le succès d'éclosion sera estimé en faisant le rapport du nombre d'œufs éclos sur le nombre d'œufs total déplacés au cours de cette période.

- Restitution des suivis

Le compte-rendu des opérations réalisées en phase chantier est transmis au service Eau et Biodiversité de la DEAL dans un délai maximum d'un mois suivant la fin des travaux de démontage d'éoliennes occupées.

Le suivi de l'efficacité des nichoirs artificiels et le suivi des œufs déplacés font l'objet d'un bilan annuel et d'un rapport final. Ces documents sont transmis au service Eau et Biodiversité de la DEAL.

Un rendu synthétique, sous forme de diaporama, est également remis annuellement au service Eau et Biodiversité de la DEAL en vue d'un rapportage auprès du CSRPN. Il présente les éventuelles difficultés rencontrées lors du démontage des éoliennes, la quantification et la qualification des impacts, et les résultats des suivis.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*) est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages.

Les comptes-rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet à la DEAL sans délai toute information relative à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement, toute difficulté rencontrée pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé. Le constat d'un impact inattendu donne lieu à un arrêt immédiat des travaux concernés.

En particulier, en cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, la société Éole la Perrière SARL informe la DEAL Réunion dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées.

Les services de l'État en charge de l'instruction de l'autorisation valideront les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

ARTICLE 9 : DÉPÔT LÉGAL DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du suivi du présent arrêté sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement, et par subdélégation,

DEAL Réunion
Chef de service
Eau et Biodiversité



Matthieu MENO